

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N°100/ 068 DU 17 MAI 2005 PORTANT OUVERTURE DE LA  
CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS DES CONSEILLERS  
COMMUNAUX**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret n° 100/187 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

Vu le décret n° 100/102 du 05 août 2004 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 100/059 du 26 avril 2005 portant Convocation des Electeurs pour les élections des Conseillers Communaux et des Députés ;

Vu le calendrier électoral général adopté par la Commission Electorale Nationale Indépendante en date du 21 avril 2005 ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, la campagne électorale s'entend de l'ensemble des opérations de propagande précédant les élections des Conseillers Communaux et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition sur les listes des partis politiques ou à titre indépendant.

**Article 2 :** La campagne visée au précédent article est faite par les partis politiques ou les indépendants intéressés. Elle est ouverte le 19 mai 2005 à 6h00 du matin et se clôture le 1er juin 2005 à 18h00. Elle est supervisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 3 :** Toute propagande électorale en dehors de la période fixée à l'article précédent est interdite. La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions ou voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat indépendant.

**Article 4 :** Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes. Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

**Article 5 :** Les affiches et circulaires doivent être visés par les Commissions Electorales visées à l'article 4 du présent décret.

**Article 6 :** La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 100/187 du 31 décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur Communal ou du Chef de Zone de la Mairie de Bujumbura au moins vingt-quatre heures à l'avance.

**Article 7 :** Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

**Article 8 :** Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

**Article 9 :** Durant la campagne électorale et hormis les heures des réunions électorales, les services publics continuent à fonctionner normalement.

**Article 10 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 11 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**Fait à Bujumbura, le 17 mai 2005.**

**Domitien NDAYIZEYE.**

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Frédéric NGENZEBUHORO.**